

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2020)

Par dépêche du 15 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé, que le règlement grand-ducal en projet vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 mars 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé. Les modifications entreprises par les auteurs du projet de règlement grand-ducal visent plus spécifiquement à adapter le nombre d'heures de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la Direction de la santé au nombre d'heures de formation spéciale prévu par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2019¹. La loi précitée du 15 décembre

¹ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

2019 a, en effet, réduit la durée du stage de trois à deux ans et le nombre d'heures de formation spéciale à soixante heures au moins pour tous les groupes de traitement. Au-delà de l'adaptation du nombre d'heures de la formation spéciale, le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit également d'adapter les matières enseignées dans le cadre de la formation spéciale en question.

Examen des articles

Article 1^{er}

En ce qui concerne le tableau figurant sous « Partie II – Matières sanctionnées par un examen en fin de formation », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État prévoit que « [l]e maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve de l'examen de fin de formation spéciale à 60 points ». Comme le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale et constitue, de ce fait, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'en tenir, dans un souci de cohérence, au droit commun et d'adapter en conséquence le nombre total des points des épreuves relatives aux matières respectivement intitulées « Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé » et « Législations, règlements grand-ducaux et d'exécution spécifiques relevant du domaine de l'affectation et des attributions du candidat ». Le Conseil d'État suggère, par ailleurs, d'ajouter aux tableaux intitulés « Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation », une nouvelle colonne pour préciser la durée de chaque épreuve. Ces observations valent également pour les tableaux qui figurent sous le même intitulé aux articles 2 à 5 du règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil d'État constate en outre que la durée et le contenu de la formation spéciale de même que de l'examen de fin de formation spéciale sont identiques pour les fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1. Le même constat vaut *mutatis mutandis* pour la durée et le contenu de la formation spéciale ainsi que pour l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3. En se basant sur ces constats, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de consacrer des articles distincts respectivement aux programmes de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1, d'une part, ainsi qu'aux programmes de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3, d'autre part. Si le Conseil d'État est suivi dans ses propositions, les articles 1^{er} à 6 du projet de règlement grand-ducal sous revue sont à remplacer de la manière qui suit :

« **Art. 1^{er}.** Au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission

définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé, les sections 2 à 4 sont remplacées par le texte ci-après :

« Section 2 – Catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Art. 14. La formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, est fixée à 60 heures [...].

Partie I – Matières certifiées par une attestation de présence :
[...]

Partie II – Matières sanctionnées par un examen en fin de formation :
[...] »

Art. 2. Au chapitre 2 du même règlement, les sections 5 et 6 sont remplacées par le texte ci-après :

« Section 3 - Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 et catégorie de traitement D, groupes de traitement D1, D2 et D3

Art. 15. La formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 et de la catégorie de traitement D, groupes de traitement D1, D2 et D3, est fixée à 60 heures [...].

Partie I – Matières certifiées par une attestation de présence :
[...]

Partie II – Matières sanctionnées par un examen en fin de formation :
[...] ».

Art. 3. Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions [...]. ».

Articles 2 à 6

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le numéro d'article et le texte de l'article ne sont pas à séparer par un tiret.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Aux tableaux relatifs aux matières certifiées par une attestation de présence ou sanctionnées par un examen de fin de formation, il y a lieu d'écrire le terme « heures » en toutes lettres.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Quant aux groupements d'articles tels que les chapitres ou sections, ceux-ci s'écrivent en lettres minuscules. Partant, l'article 1^{er} est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé, la section 2 est modifiée comme suit :

« Section 2 – Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1

Art. 14. [...] »

Les articles subséquents sont à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Au chapitre 2 du même règlement, la section 3 [...].

Art. 3. Au chapitre 2 du même règlement, la section 4 [...].
[...] »

En ce qui concerne la dénomination de la matière figurant aux tableaux sous « Partie II – Matières sanctionnées par un examen en fin de formation », celle-ci est à reformuler comme suit :

« Les législations et règlements grand-ducaux d'exécution spécifiques relevant du domaine de l'affectation et des attributions du candidat. »

Article 6

Le projet de règlement grand-ducal sous examen n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État, la référence au ministre ayant le Budget dans ses attributions est à omettre.

Les termes « le ministre » sont à remplacer par ceux de « Notre ministre ». Par ailleurs, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu